

# **NE\_GERICHTE TA.2000.101 vom 13. Juli 2000**

NE Tribunal cantonal, 2000-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2000.101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2000.101)

FR: NE\_GERICHTE TA.2000.101 du 13 juillet 2000

IT: NE\_GERICHTE TA.2000.101 del 13 luglio 2000

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée dans les formes légales et le délai prescrit, la demande d'indemnité est recevable (art.272 CPCN).

### **E. 2**

no 868; art.297 al.3 du code de procédure jurassien; ATF 96 IV 64, JT 1970 IV 130; REP 1995, p.296). Il apparaît ainsi que le demandeur ne remplit pas les conditions ouvrant le droit à réparation pour la détention préventive qu'il a subie.

c) Au demeurant, même si le droit d'obtenir une indemnité à raison du préjudice subi pouvait, dans son principe, être reconnu à l'intéressé, encore faudrait-il que son comportement ne justifie pas le refus de toute réparation. En effet, si le prévenu a clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique pris dans son ensemble et que cette attitude est en relation de causalité avec les actes d'enquête sur lesquels se fonde sa demande d'indemnisation, l'indemnité pourra être refusée ou réduite (v. en matière de frais, applicable par analogie à l'indemnité pour détention injustifiée: ATF 116 Ia 160 ss; SJ 1991, p.27 ss; ATF 119 Ia 334, cons. 1b;Piquerez, Précis de procédure pénale suisse, 2ème éd. no 3019 et références citées; RJN 1998, p.169, 1995, p.122).

En l'occurrence, le demandeur a accepté de se faire passer, dans le milieu toxicomane, pour le chef et fournisseur d'un compatriote trafiquant de drogue, allant même jusqu'à accompagner cet individu chez un client pour le menacer de lésions corporelles s'il ne versait pas l'argent qu'il devait (D. 5a/57 et 5b/69). Par ce comportement répréhensible, l'intéressé a non seulement provoqué son inculpation mais également sa mise en détention préventive indispensable dans ce genre d'enquête, ne serait-ce que pour empêcher la destruction de pièces à conviction ou le risque de collusion. Quant à la durée de sa détention, force est de constater qu'elle n'apparaît pas disproportionnée dans la mesure où elle a pris fin dès que le demandeur a admis s'être fait passer pour un fournisseur de drogue à la demande d'un compatriote (D. 5b/69).

4.Au vu de ce qui précède, la demande d'indemnité, qui se révèle en tous points mal fondée, doit être rejetée. La procédure n'est en principe pas gratuite, mais en raison de la nature des causes tendant à la réparation du dommage dû à une détention injustifiée, le Tribunal administratif remet généralement les frais de justice (art.47 al.4 LPJA). Vu l'issue de la demande, il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens.

Par ces motifs,LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1.Rejette la demande.

2.Statue sans frais et sans dépens.

Neuchâtel, le 13 juillet 2000

### E. 3

a) Il est constant que le demandeur n'a bénéficié ni d'un non-lieu ni d'un acquittement mais de la possibilité offerte à l'autorité compétente par l'article 19a ch.2 LStup, lorsque le cas peut être qualifié de bénin, de "renoncer à infliger une peine". Le texte allemand, pour sa part, use de l'expression de "v on einer Strafe absehen ". Ces deux locutions se retrouvent également dans les versions française et allemande de l'article 66bis CP alors que le titre marginal de cette disposition parle, en français, "d'exemption de peine" et, en allemand, de "Strafbefreiung ". Le texte italien de l'article 19a ch.2 LStup emploie quant à lui le terme de "p rescindere da ogni pena " comme d'ailleurs à l'article 20 CP (erreur de droit), où le texte français utilise l'expression "exempter de toute peine", et la version allemande de "v on einer Bestrafung Umgang nehmen ". Il faut en conclure que la diversité de ces dénominations n'a pas de portée juridique. Il s'ensuit que la notion de "renoncer à infliger une peine" se recouvre avec celle "d'exempter de toute peine" que l'on retrouve également à l'article 100 ch.1 al.2 LCR, qui consacre la faculté d'exempter le prévenu de toute peine dans les cas de très peu de gravité, ou encore à l'article 305 al.2 CP (entrave à l'action pénale), qui donne au juge cette même possibilité lorsque les relations d'un délinquant avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable. Dans l'une comme dans l'autre de ces deux situations, il apparaît que, contrairement à l'erreur de droit (art.20 CP), qui, lorsqu'elle est admise doit conduire à la libération pure et simple de l'accusé des fins de la poursuite pénale pour le motif qu'il n'a commis aucune faute (ATF 120 IV 313), l'exemption de toute peine ne correspond pas à un acquittement puisque si le juge renonce à punir l'auteur de l'infraction, il ne l'en déclare pas moins coupable (ATF 106 IV 189, JT 1981 IV 137, JT 1974 I 499). b) En l'espèce, qualifiant finalement l'infraction commise par le demandeur de cas bénin au sens de l'article 19a LStup, le Ministère public a renoncé à lui infliger une peine (art.19a al.2 LStup). Cela étant, l'absence de sanction motivée par le peu de gravité de l'acte reproché n'équivaut pas pour autant à un acquittement ou à un non-lieu dans la mesure où, bien que non sanctionné, le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction dont les éléments constitutifs objectif et subjectif étaient réalisés, ce qui est parfois désigné sous le terme de "déclaration de culpabilité sans conséquence de droit" ( Piquerez , Traité de procédure pénale bernoise et jurassienne, tome 2 no 868; art.297 al.3 du code de procédure jurassien; ATF 96 IV 64, JT 1970 IV 130; REP 1995, p.296). Il apparaît ainsi que le demandeur ne remplit pas les conditions ouvrant le droit à réparation pour la détention préventive qu'il a subie. c) Au demeurant, même si le droit d'obtenir une indemnité à raison du préjudice subi pouvait, dans son principe, être reconnu à l'intéressé, encore faudrait-il que son comportement ne justifie pas le refus de toute réparation. En effet, si le prévenu a clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique pris dans son ensemble et que cette attitude est en relation de causalité avec les actes d'enquête sur lesquels se fonde sa demande d'indemnisation, l'indemnité pourra être refusée ou réduite (v. en matière de frais, applicable par analogie à l'indemnité pour détention injustifiée: ATF 116 Ia 160 ss; SJ 1991, p.27 ss; ATF 119 Ia 334, cons. 1b; Piquerez , Précis de procédure pénale suisse, 2ème éd. no 3019 et références citées; RJN 1998, p.169, 1995, p.122). En l'occurrence, le demandeur a accepté de se faire passer, dans le milieu toxicomane, pour le chef et fournisseur d'un compatriote trafiquant de drogue, allant même jusqu'à accompagner cet individu chez un client pour le menacer de lésions corporelles s'il ne versait pas l'argent qu'il devait (D. 5a/57 et 5b/69). Par ce comportement répréhensible, l'intéressé a non seulement provoqué son inculpation mais

également sa mise en détention préventive indispensable dans ce genre d'enquête, ne serait-ce que pour empêcher la destruction de pièces à conviction ou le risque de collusion. Quant à la durée de sa détention, force est de constater qu'elle n'apparaît pas disproportionnée dans la mesure où elle a pris fin dès que le demandeur a admis s'être fait passer pour un fournisseur de drogue à la demande d'un compatriote (D. 5b/69).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la demande d'indemnité, qui se révèle en tous points mal fondée, doit être rejetée. La procédure n'est en principe pas gratuite, mais en raison de la nature des causes tendant à la réparation du dommage dû à une détention injustifiée, le Tribunal administratif remet généralement les frais de justice (art.47 al.4 LPJA). Vu l'issue de la demande, il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.